

GE_GERICHTE JTAPI/116/2025 vom 22. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_116_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/116/2025 du 22 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/116/2025 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour

- 7/9 - A/270/2025 condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, les violences subies par A_____ de la part de B_____ ne font aucun doute. Les explications nuancées fournies par A_____ sur les violences verbales, psychologiques et physiques qu'elle a subies depuis environ 15 ans (où elle montre qu'elle fait la part des choses entre les périodes où cette violence s'est exercée de manière uniquement verbale et les périodes où elle s'est exprimée par de brutales physiques, ainsi qu'entre les violences qu'elle a subies elle-même et le fait que B_____ ne s'est jamais montré violent envers ses enfants), contrastent de manière particulièrement frappante avec la façon dont B_____ a posément rejeté ces accusations, s'attachant essentiellement à des éléments périphériques qui touchent en particulier aux finances du couple, sans montrer ni abattement, ni révolte face à des accusations extrêmement graves provenant de sa propre conjointe. À cet égard, B_____ semble très éloigné de toute prise de conscience du caractère grave et inacceptable de son comportement, comme le montre d'ailleurs de fait qui soit capable de prétendre que les larges traces de rougeurs présentes sur le cou de A_____, selon la photographie prise par la police le 22 janvier 2025, résulteraient d'une auto agression, et non pas du fait qu'il lui a lui-même serré la gorge. À ces éléments s'ajoutent évidemment les violences déjà retenues par le tribunal de céans dans le cadre de son jugement JTAPI/433 2021 du 4 mai 2021.

E. 5

Compte tenu de l'attitude de B_____, qui évoque non seulement une absence complète de prise de conscience de sa responsabilité et de la gravité de ses actes, mais même un certain détachement ou un certain cynisme, il est évident que son retour au domicile familial représente un risque de réitération de violences à l'encontre de A_____. Dans cette mesure, le tribunal admettra la demande de prolongation de la mesure d'éloignement sollicitée par A_____. Toutefois, dès lors que cette dernière a elle-même indiqué que B_____ ne s'était jamais montré violent envers les enfants, la prolongation de la mesure d'éloignement ne concernera plus ces derniers.

E. 6

Comme déjà indiqué lors de l'audience à B_____, le présent jugement n'a pas vocation à régler les relations personnelles entre lui-même et ses enfants, question qui sera cas échéant

traitée par les autorités compétentes en la matière, soit d'office soit sur sollicitation de l'un des parents, à savoir le service de protection des mineurs

- 8/9 - A/270/2025 (SPMi), voire le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ou encore le Tribunal de première instance (TPI).

E. 7

Par conséquent, sous réserve du fait qu'elle ne concernera plus les enfants du couple à partir du 3 février 2025 à 17 heures, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 5 mars 2025 à 17 heures. Il sera encore souligné qu'à cette échéance, A_____ a la possibilité, conformément à l'art. 11 al. 2 LVD, de demander à nouveau la prolongation de la mesure d'éloignement.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/270/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.